

COMMUNICATION ÉLECTORALE

La diffamation politique à la veille des élections locales de mars 2020

A travers les réseaux sociaux, l'expression des opinions lors des élections des 15 et 22 mars sera très (trop) souvent abusive. Diffamation, injure, caricature, atteinte à la vie privée, fausses informations et rumeur, outrage: tracer des frontières entre toutes ces notions est délicat. Mais la palette des outils pour réagir est large face aux écrits, paroles, montages photographiques et vidéos parodiques répréhensibles et motivés par une opposition politique.

1 DIFFAMATION ET LOI SUR LA PRESSE

Définie à l'article 29 de la loi sur la presse de 1881 comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé », elle est l'infraction « réflexe » pour les victimes de propos abusifs.

La diffamation est néanmoins définie strictement et ne trouve à s'appliquer qu'aux abus dans la liberté d'expression lorsque l'auteur des propos a visé une personne déterminée en lui imputant un fait précis. En somme, il convient de se demander si le propos tenu est de ceux dont la preuve est susceptible d'être rapportée, et si l'imputation litigieuse revêt ce caractère de précision qui permet un débat contradictoire objectif (Cass. crim., 7 décembre 2010, 10-81.984).

Lorsque le maire est visé...

Concrètement, la qualification par exemple de « menteur » ne peut être diffamatoire que si elle se rapporte à

la dénonciation d'un comportement précis (tribunal de grande instance, Paris, (17^e ch.), 6 juin 2017, R. Faurisson c/ A. Chemin et T. Cremisi). Isolée, elle ne constitue que l'expression d'une opinion et d'un jugement de valeur insusceptible d'être qualifiée de diffamation (Cass. crim., 2 juin 1980, 79-90.178).

En tout état de cause, seule la personne (physique ou morale) visée par les propos est susceptible d'agir. Il convient alors de déterminer qui de la collectivité publique, du politique ou du particulier est visé par les propos litigieux, afin de viser – à peine de nullité des poursuites – le bon texte applicable de la loi sur la presse de 1881, et donc se demander si l'infraction vise un corps constitué (article 30) ou un citoyen chargé d'un mandat ou d'un service public visé à raison de ses fonctions ou de sa qualité (article 31), à défaut de quoi ce dernier devra agir en tant que particulier (article 32).

En effet, la tolérance accordée par exemple à des propos tenus par un élu d'opposition au conseil municipal qualifiant le maire ès qua-

lités, pour critiquer sa politique, de « chamallow mou et gluant » (Cass. crim., 7 mai 2019, 18-82.437), ne l'est pas lorsque les propos relèvent d'une attaque personnelle du maire, sans égard à la critique d'actes ou d'abus de la fonction ou de faits accomplis au moyen de cette qualité. Ainsi doit agir en qualité de particulier le maire à qui il est imputé sur un blog d'un élu d'opposition, par la publication d'une photographie de sa personne torse nu dans une piscine aux côtés d'enfants accompagnée de la légende suivante: « Et au-delà du fait que cette présence d'un homme photographié dans l'eau avec des mineurs est déjà très « limite », d'avoir des tendances pédophiles (Cass. crim., 9 avril 2019, 18-82.753).

Que faire si c'est la commune qui est attaquée ?

Lorsque c'est la commune qui est victime des propos diffamatoires, elle se doit – à peine de nullité – de prendre en assemblée générale une délibération requérant les poursuites de manière précise (art. 48 1^o de la loi du 29 juillet 1881) (Cass. crim., 25 juin 2013, 12-84.696). Enfin, il est à noter qu'en cas de critique abusive de la politique communale, il conviendra d'agir sur le terrain de la loi sur la presse de 1881 et de la diffamation, la responsabilité civile pour faute telle que prévue à l'article 1240 du code civil ne pouvant être engagée – de manière restrictive – qu'en cas de dénigrement de « produits et services », a fortiori commerciaux ou assimilables (Cass. civ. 1^{re}, 11 juillet 2018, 17-21.457).

2 L'INJURE ET SON CONTEXTE

L'injure vise non plus la sanction de l'imputation de faits précis mais de « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective » (art.

29 de la loi sur la presse de 1881) qui cherche à nuire ou à blesser. Ici, faute de pouvoir débattre objectivement de faits que précisaient les termes litigieux, la seule question qui vaille est de savoir si les termes dépassent l'expression admissible d'une opinion ou d'un jugement de valeur.

Une certaine liberté de ton tolérée

Le débat politique offre sur ce point une liberté de ton et permet l'emploi de termes qui seraient jugés ailleurs comme excessifs, et de ce fait punissables. Ainsi, le maire, sans encourir de responsabilité civile ou pénale, peut critiquer le compor-

tivité du grand manipulateur, menteur et bonimenteur» (Cass. crim., 30 mars 2005, 04-85709).

3 CARICATURES ET SATIRE POLITIQUES

L'expression large de la liberté d'expression dans le cadre du débat politique s'accompagne également, telle que consacrée en droit français et européen, d'une indulgence quant à l'utilisation de la caricature et de la satire. Celles-ci, selon la Cour européenne des droits de l'homme, «peuvent elles aussi jouer un rôle très important dans

La liberté d'expression n'est pas totale et trouve ses limites dans l'atteinte à la dignité de la personne visée.

tement d'un conseiller d'opposition lors de l'assemblée municipale en pointant sa «mauvaise éducation» et son «indignité à exercer des mandats publics», fustigeant également son «comportement de voyou» (Cass. crim., 9 décembre 2014, 13-85.401).

Le contexte électoral n'exuse pas tout

La frontière est parfois ténue et, même s'il repousse les bornes de la liberté d'expression, le contexte de polémique électorale n'est pas de nature à exonérer de responsabilité civile et pénale son auteur lorsque le juge estime les propos tenus «gravement outrageants», par exemple quand le maire est qualifié dans un journal de «grand manipulateur dont la trahison a des allures de vocation», alors qu'un article du même journal est accompagné d'une photographie illustrée par la légende suivante: «L'équipe pose encore incomplète, il y a quelques jours. C'était avant l'ar-

le libre débat des questions d'intérêt général sans lequel il n'est pas de société démocratique» (CEDH, 14 mars 2013, 26 118/10, Eon c. France).

C'est ainsi que le dessin représentant sous forme de croix gammée l'arbre généalogique de la représentante du Front national a été jugé licite, bien qu'outrageant, dès lors qu'il présentait, «sur un mode satirique, dans un contexte de polémique politique, l'inspiration idéologique prêtée au responsable d'un parti politique» (Cass. Crim., 20 septembre 2016, 15-82.941). Même sous cette forme d'expression, la liberté n'est toutefois pas totale : elle trouve ses limites dans l'atteinte à la dignité de la personne visée, par exemple lorsqu'une séquence satirique d'une émission télévisée fait paraître à l'écran une caricature d'affiche électorale associant une personnalité politique à un excrément (Cass. crim., 20 septembre 2016, 15-82.941).

4 L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

Si les élus ou candidats aux élections s'exposent nécessairement à l'attention du public, ils restent néanmoins des individus dont l'intimité et la vie privée sont protégées lorsque les informations rendues publiques sont sans rapport avec leur rôle joué sur la scène politique ou sociale (CEDH, 10 nov. 2015, 40454/07, Hachette Filipacchi associés (Sté), France). L'article 9 du code civil permet alors, en cas d'atteinte à la vie privée, des actions rapides visant à y mettre fin.

Quand la santé d'un élu relève d'un débat d'intérêt général

Mais, relève d'un débat d'intérêt général l'homosexualité d'un membre dirigeant d'un parti, influent au niveau local, lorsque la divulgation de cette information questionne l'influence de son orientation sexuelle sur l'évolution de la doctrine de son parti sur le sujet (Cass. civ. 1^{re}, 11 juillet 2018, 17-22.381). De la même manière, «l'état de santé d'un élu, s'il concerne la vie privée de l'intéressé, est aussi une question relevant d'un débat d'intérêt général pour ceux dont il est le représentant» (Cass. crim., 30 octobre 2018, 18-81.663).

5 LES FAUSSES INFORMATIONS ET LA RUMEUR

La loi sur la presse de 1881 (art. 27), comme le code électoral (art. L97), prévoit une infraction visant spécifiquement la propagation de «nouvelles fausses». Pour autant, ces infractions – dont le champ d'application est très étroit – sont quelque peu tombées en désuétude et ne donnent plus guère lieu à des poursuites sur leur fondement. Le référé «fake-news» inscrit – par la loi du 22 décembre 2018 re- ●●●

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

●●● lative à la lutte contre la manipulation de l'information – à l'article L. 163-2 du code électoral, n'est plus susceptible d'être utilisé par les candidats aux élections municipales, pour faire cesser la diffusion « des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir », tel que les vise ce texte qui ne s'applique qu'aux élections législatives, sénatoriales et européennes, ainsi qu'aux référendums et à l'élection du président de la République.

Actions en diffamation

Dès lors que le mensonge et la propagation d'une rumeur ne sont pas des infractions en tant que tel (Civ. 1^{re}, 10 avril 2013, 12-10.177), c'est par le biais d'une action en diffamation que le maire pourra par exemple faire sanctionner la diffusion d'un tract présentant des faits de façon tendancieuse et comportant des affirmations sans fondement portant atteinte à son honneur et à sa considération (Cass. crim., 13 avril 1999, 98-83.798), ou encore faire condamner des propos nés uniquement d'une rumeur locale (Cass. crim., 8 décembre 2009, 08-82.951).

Un droit de réponse pour la victime de rumeurs

L'article 9 du code civil pourra également permettre d'attaquer en justice la publication de rumeurs sur la vie privée de l'élu (civ. 2^e, 18 mars 2004, 02-13.529).

Mais surtout et indépendamment, le droit de réponse, ouvert à toute personne nommée ou désignée par la publication litigieuse, et pour lequel le législateur a prévu un délai de publication d'autant plus court lorsque l'on se trouve en période électorale, trouvera ici toute sa place pour rétablir la vérité des faits dès lors que les conditions procédurales et de forme sont strictement respectées (article 13 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 et article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004).

6 L'OUTRAGE

La qualité de dépositaire de l'autorité publique reconnue au maire peut lui permettre, lorsqu'il est visé par des « paroles, gestes ou menaces » qui lui sont adressés « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission » et sont « de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction » dont il est investi, d'agir sur le ter-

rain du droit commun par la voie de l'infraction d'outrage (art. 433-5 du code pénal).

Ainsi par exemple du maire et de l'un de ses adjoints s'étant vu qualifiés de « raciste et xénophobe » par une enseignante lors du conseil d'administration d'un établissement scolaire auquel ils siégeaient, désignés par délibération du conseil municipal pour y représenter la commune (Cass. crim., 19 juin 2018, 17-84.153).

Délais de prescription variables

Les règles propres au droit de la presse ne sont alors pas applicables et le délai spécifique de prescription de 3 mois à compter de la première publication par exemple (art. 65 de la loi du 29 juillet 1881) s'efface au profit du délai de prescription de droit commun de 6 ans pour les infractions délictuelles (art. 8 du code de procédure pénale).

À PARAÎTRE

Retrouvez dans notre prochain numéro notre seconde analyse : Défendre son image et son bilan sur les réseaux sociaux

Par **Ali Derrouiche**, avocat associé responsable du pôle « droit pénal et liberté individuelle », et **Jérôme Consigli**, avocat directeur, cabinet Claisse et associés

LE COURRIER
DES MAIRES et des élus locaux

LE MÉDIA RÉFÉRENT
DES ÉLUS LOCAUX



Le mensuel + le supplément
« 50 questions »



L'accès à l'exhaustivité
des contenus du site



La newsletter hebdomadaire + la revue
numérique via l'application Kiosk

Retrouvez toutes nos offres d'abonnement sur www.courrierdesmaires.fr